

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2026-92

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	33

Date de la convocation
09/07/2026

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-six, le mardi 28 juillet à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (28) : Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Jérôme ASTOLFI - Vincent BRUSCHINI - Jérôme CAPPELLARO - Jean DOMINICI - Joseph GALLETTI - Augustine GARIBALDI - Jean Charles GIABICONI - Patrick GIGON - Isabelle GUIDONI - Ange LAMBERTI - André LUCCIONI - Marylin MASSONI - Jean-François MATTEI - Jean-Marc MATTEI - Jean MAZZONI - Paul MILANI - Didier MILLIEX - François MONTI - Rose Marie MONTI - Angèle NERI - Joseph OLIVA - Alain PASQUALINI - Pierre-Antoine PASQUALINI - Anne POLI - Jeanne Baptiste SAVELLI.

Pouvoirs (5) : Paul ALFONSI donne pouvoir à Jean DOMINICI - Corinne MATTEI donne pouvoir à Patrick GIGON - Frédéric RAO donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO - Alexandra SAMPIERI donne pouvoir à Didier MILLIEX - Marie Anne SIMON donne pouvoir à Angèle NERI.

Absents (4) : Muriel BELTRAN - Christophe GRAZIANI - Clément TOLAINI - Hervé VALDRIGHI.

Objet : Exercice du droit à la formation des élus communautaires et approbation du règlement intérieur relatif à la formation des élus

Monsieur Jean-François MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant notamment les orientations de formation et les crédits ouverts à ce titre.

Il rappelle également qu'en application du Code général des collectivités territoriales, un **tableau récapitulatif des actions de formation** financées par la Communauté de communes est annexé chaque année au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel du conseil communautaire.

Le Président précise que le droit à la formation des élus locaux comprend :

- Le droit à la formation financé par l'établissement public dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), droit personnel exercé à l'initiative de chaque élu selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver un règlement intérieur précisant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20260728-2026-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2026
Publication : 05/08/2026

Pour l'autorité compétente par délégation 1



Le conseil communautaire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 5211-1, L. 5211-12, L.5214-8 ainsi que les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 ;
- Vu le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la formation des élus locaux ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Marana Golo,
- Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 21/07/2026,

Considérant le renouvellement général du conseil communautaire pour le mandat 2026-2032 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les orientations de la formation de ses membres et les crédits correspondants ;

Considérant qu'il convient d'assurer un accès équitable des élus communautaires à la formation tout au long du mandat ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La présente délibération fixe les modalités générales d'exercice du droit à la formation des élus communautaires pour la durée du mandat 2026-2032.

Article 2 – Bénéficiaires

L'ensemble des conseillers communautaires bénéficie du droit à la formation dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les conseillers communautaires bénéficient également du droit individuel à la formation des élus (DIFE), exercé dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Orientations de formation

Les actions de formation financées par la Communauté de communes doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat de conseiller communautaire.

Les orientations prioritaires sont définies dans l'annexe n°1 à la présente délibération.

Article 4 – Organismes de formation

Les actions de formation prises en charge par la Communauté de communes doivent être dispensées par un organisme titulaire de l'agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Modalités de présentation des demandes

Les demandes de formation sont adressées au Président dans les conditions définies par le règlement intérieur également annexé à la présente délibération.

Article 6 – Formation obligatoire des élus titulaires d'une délégation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus titulaires d'une délégation bénéficient, au cours de la première année de mandat, d'une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 – Dépenses de formation

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus, comprenant les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour pris en charge par la Communauté de communes, est fixé à 5 % du montant annuel maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil communautaire, dans le respect des dispositions de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits chaque année au budget de la Communauté de communes Marana Golo.

Article 8 – Autres frais liés à la formation

Les pertes de revenus éventuellement subies par les élus salariés, fonctionnaires ou agents contractuels du fait de l'exercice de leur droit à la formation sont compensées dans les conditions et limites prévues par l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Suivi des formations

Un tableau annuel récapitulant les formations financées par la Communauté de communes sera annexé au compte financier unique et donnera lieu au débat annuel prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur relatif à la formation des élus communautaires, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI

**DOMINI
CI JEAN**

Signature
numérique de
DOMINICI JEAN
Date : 2026.08.03
15:32:20 +02'00'

